



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HESCAMPS ET MARLERS DANS LA SOMME ET DE
FOUILLOY DANS L'OISE**

**PROJET DE CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Hescamps et Marlers dans la Somme et Fouilloy dans l'Oise.

Dénommé « Ferme éolienne du Poirier Major », le parc éolien est composé d'éoliennes de marque non encore déterminée qui ont une hauteur maximale en bout de pale de 130 mètres. La puissance totale maximale du parc est comprise entre 12 et 14,1 Mégawatts. Au total, la surface nécessaire à la réalisation du projet est d'environ 1 hectare.

Cinq éoliennes du projet sont situées en zone favorable du schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie approuvé le 14 juin 2012. La sixième machine est en zone défavorable du schéma.

Le projet est implanté à proximité de deux parcs édifiés, le parc de Morvillers à 2,2 km et le parc du « Candor » à 700 mètres. Il est également dans la continuité d'un autre projet, le parc éolien des « Eillets », ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 13 mai 2016. Cet ensemble éolien se développera en dehors de tout pôle de densification défini par le SRE, dans un espace de respiration paysagère.

Aucune justification du choix de l'implantation du projet au regard du risque de saturation visuelle que pourrait engendrer l'ensemble éolien formé par le présent projet, le projet « éoliennes des Eillets » et le parc éolien en fonctionnement de Candor n'est avancée.

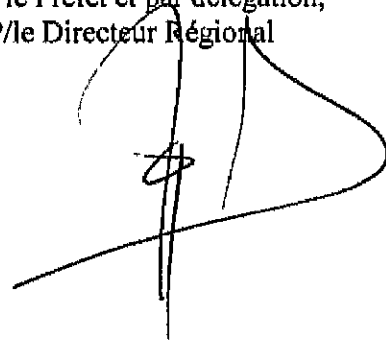
À l'échelle du projet, les rapaces (en particulier le Milan noir) et les oiseaux migrateurs constituent un enjeu important qu'il convient de prendre en considération. Il importe notamment d'examiner les mesures permettant de préserver le couloir de migration principal de l'avifaune en Picardie qui passe en périphérie du projet.

Enfin, l'éolienne E6 est implantée dans une prairie. Cette implantation apparaît problématique au regard des impacts générés sur la grande faune volante (oiseaux et chauves-souris) qui parcourt le site.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'étude d'impact, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Lille, le - 2 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Régional

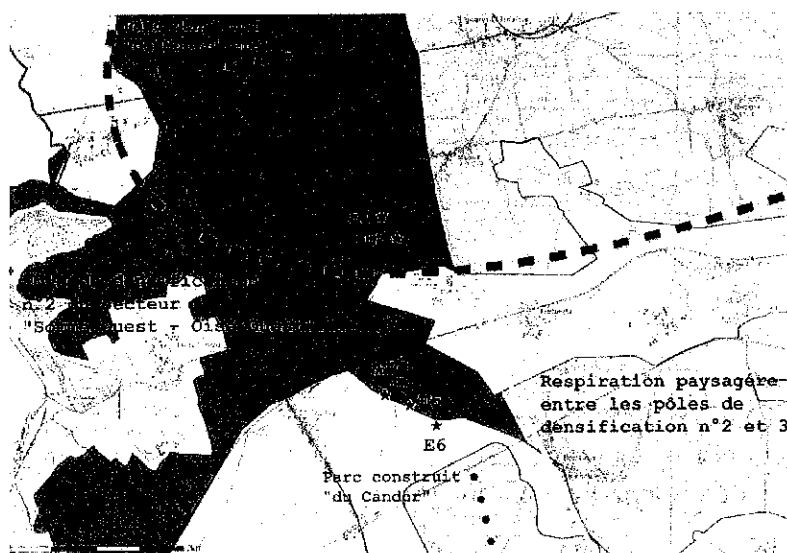
A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the text 'P/le Directeur Régional'.

Les parties du territoire favorables au développement de l'éolien sont définies par le schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie approuvé le 14 juin 2012. Outre le potentiel éolien, le zonage prend en compte, d'une part, la protection des espaces, du patrimoine naturel et des ensembles paysagers et d'autre part, les servitudes et contraintes techniques, telles celles liées à la défense nationale.

Le SRE identifie cinq secteurs pour l'implantation des éoliennes. À l'intérieur de chaque secteur sont définis des pôles de densification, de structuration et de ponctuation. Le maintien d'inter-distances entre secteurs, entre pôles et entre parcs (2 à 5 km) est préconisé afin de ménager des « respirations paysagères » entre eux et éviter la saturation visuelle du paysage.

Le projet « du Poirier Major » est situé en zone favorable au développement de l'éolien, excepté l'éolienne E6.

Les éoliennes E1 et E2 font partie du pôle de densification n°2 du secteur « Somme ouest - Oise ouest » du SRE. L'implantation d'une partie du parc en dehors du pôle de densification est justifiée au chapitre G-1 par la présence du parc éolien en fonctionnement du « Candor ».



Prise en compte du SRE par le projet

(en vert zone favorable, en orange zone favorable sous conditions et en blanc zone défavorable au développement éolien)

II. Cadre juridique

Les éoliennes relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région. Le présent avis porte donc sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire (en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et est joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

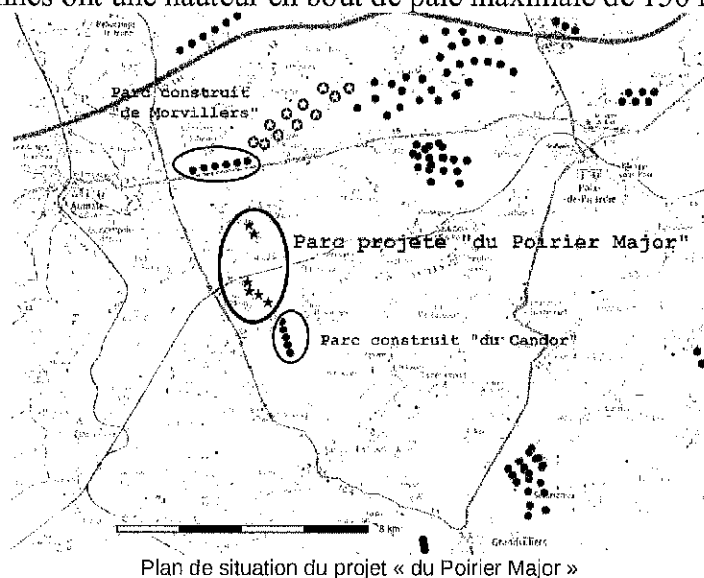
Les installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, pris pour l'application de l'ordonnance n°2014-355

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société « ferme éolienne du Poirier Major » sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, installation classée pour la protection de l'environnement. Intitulé « projet éolien du Poirier Major », ce projet s'implantera sur les communes de Hescamps et Marlers dans la Somme et Fouilloy dans l'Oise.

Le projet se situe à dix kilomètres à la fois de Poix-de-Picardie (Somme) et de Grandvilliers (Oise). La ville d'Aumale en Haute-Normandie, située sur la vallée de la Bresle, est distante de huit kilomètres. Il comporte six aéro-générateurs (dénommés E1 à E6) de marque non encore déterminée et un poste de livraison. Le parc présente une puissance totale maximale comprise entre 12 et 14,1 Mégawatts. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 130 m.

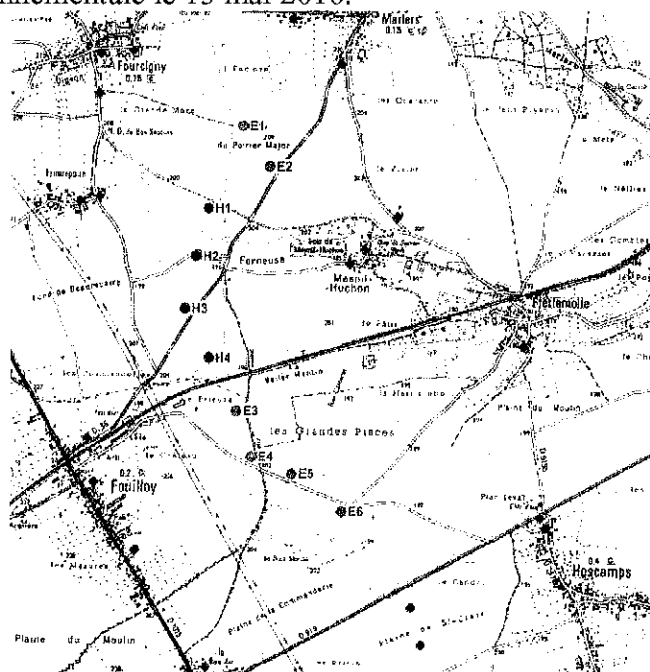


Plan de situation du projet « du Poirier Major »

Le projet est implanté à proximité de deux parcs édifiés :

- le parc « de Morvilliers » à environ 2,2 km au nord (6 éoliennes) ;
- le parc éolien « du Candor » à environ 700 mètres au sud (5 éoliennes).

Le dossier fait par ailleurs état d'un autre parc projeté sur ce territoire. Il s'agit du parc « des Cèllets » de 4 éoliennes projeté par la société H2Air. Ces éoliennes sont positionnées entre les éoliennes E2 et E3 du parc du « Poirier Major ». Le projet de parc « des Cèllets » a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 13 mai 2016.



Les projets du « Poirier Major » (E1 à E6) et « des Cèllets » (H1 à H4)

du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre de la demande d'autorisation unique, il est dérogé au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Un délai de quatre mois est applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique.

III. Enjeux relevés par l'autorité environnementale

L'intérêt environnemental des projets éoliens réside dans leur contribution à la production d'énergie renouvelable et non émettrice de gaz à effet de serre lors de sa phase d'exploitation. Cependant, le développement de l'éolien en milieu rural peut conduire à modifier la perception et les usages de l'espace.

Le projet est situé sur un plateau bordé à l'ouest par la vallée de la Bresle, au nord la vallée de la Poix et au sud-est la vallée des Evoissons. Les données bibliographiques révèlent dans un rayon de 20 km autour du projet :

- une vingtaine de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, constituées de milieux humides, d'habitats forestiers et d'un réseau de cavités souterraines (vallées des Evoissons et de la Poix) propices à l'avifaune (oiseaux tels que la Bondrée apivore, le Busard Saint Martin, la Chouette chevêche, le Faucon hobereau, l'Oedicnème criard) et aux chiroptères (chauves-souris) ;
- deux zones Natura 2000, zones spéciales de conservation (ZSC) avec plusieurs espèces de chauves-souris ayant désigné ces sites (Grand Murin, Grand Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein) :
 - « vallée de la Bresle » à 3 km à l'ouest ;
 - « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 6 km au sud du projet ;
- un territoire situé à l'intersection de plusieurs unités paysagères :
 - « Vimeu et Bresle » et « Poix, Evoissons et Parquets » répertoriées dans l'atlas des paysages de la Somme ;
 - « plateau de la Picardie verte » de l'atlas des paysages de l'Oise ;
 - secteur de Caux et du « pays de Bray » en Seine-Maritime.

Les impacts écologiques peuvent être de plusieurs natures. Les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune (oiseaux). À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes. S'agissant des chiroptères (chauves-souris), outre également les collisions directes, la rotation des pales induit également une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Le territoire sur lequel est implanté le projet est composé de plateaux ouverts et vallonnés où les herbages côtoient les cultures ainsi que les boisements. Un réseau bocager est en outre présent autour des villages (villages-bosquets) dont les silhouettes identitaires constituent des repères dans ces paysages de plateaux ouverts. Ces éléments constituent des habitats pour les espèces et créent les conditions d'une fonctionnalité écologique importante. Ils offrent également de nombreux masques visuels.

De par leur taille, les éoliennes modifient notablement les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien. En terrain découvert, les machines hautes de 130 m seront visibles jusqu'à une dizaine de kilomètres et perceptible à l'horizon à 20 km. L'atlas des paysages de l'Oise signale que « dans ces paysages ouverts les villages et les formes bâties rythment la traversée du

plateau et acquièrent une importance perspective toute particulière ». L'atlas des paysages de la Somme précise que « la confrontation des éoliennes avec l'échelle du territoire et les repères émergeant du paysage (clocher, village, éléments de patrimoine) sera l'un des enjeux majeurs de leur implantation ».

De plus, dans ce secteur où l'éolien s'est fortement développé, il convient de porter une attention particulière aux phénomènes de saturation paysagère et visuelle. Le SRE préconise de maintenir des espaces de respiration entre les ensembles éoliens afin d'éviter les phénomènes de saturation visuelle du paysage. De même, il est préconisé qu'au sein des pôles de densification, les parcs soient structurés de manière à former un ensemble cohérent.

S'agissant des nuisances sonores, les habitations les plus proches sont situées à environ 700 mètres sur les communes de Marlers (éolienne E1) et Mesnil-Huchon (éolienne E2) ainsi que 800 m sur la commune de Fouilloy (éolienne E4).

IV. Analyse du caractère complet du rapport environnemental

L'étude d'impact analysée est la version de « mars 2016 VS2 » qui comprend trois documents : l'étude d'impact proprement dite, le résumé non technique, un fascicule avec des annexes (principalement l'étude acoustique et des données écologiques).

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux installations classées) du code de l'environnement.

V. Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental

V-1 Description du projet

a) Phase de construction

La description du projet est clairement exprimée et largement illustrée par des schémas de principe. Le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la « ferme éolienne du Poirier Major », se compose principalement de 6 éoliennes et d'un poste de livraison. Mise à part le modèle des éoliennes (ENERCON E92 ou SEMVION MM100), le projet est défini aux chapitres B-1 et B-2. Les données les plus défavorables de ces deux modèles sont prises en compte dans l'étude d'impact et l'étude de dangers (chapitre B-2-3). Les modalités de raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité, sous maîtrise d'ouvrage du distributeur d'électricité, sont définies au chapitre B-2-9 (poste de raccordement de Gauville).

b) Phase d'exploitation

L'exploitant du projet sera la société « CN'Air » (chapitre C-1). La durée de vie du parc est précisée au chapitre B-3-1. Elle est de 20 à 25 années.

V-2 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux listés par le code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées, notamment des études écologiques, paysagères et acoustiques. De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

V-2-1 Aire d'étude (chapitre D-1)

L'étude d'impact considère quatre périmètres d'étude comme le recommande le « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens », version 2010 (chapitre 3.3). Le périmètre d'étude le plus éloigné est de l'ordre de 20 km de rayon. Le site de Gerberoy, situé en dehors de ce périmètre, est identifié sans être pris en compte du fait de son éloignement (chapitre

D-8-3-3).

V-2-2 Milieu naturel (chapitre D-7)

a) Généralités

Un recensement bibliographique complet a été effectué. Les investigations de terrain ont été faites sur un cycle biologique complet d'avril 2014 à janvier 2015 (chapitre D-7-2). Un bilan est tiré au chapitre D-7-1-3-5.

b) Habitats-flore

La période propice pour les prospections s'établit communément de mars à octobre (en particulier d'avril à août). Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices (une sortie en juin). 5 habitats à faible enjeu ont été recensés hormis les continuités écologiques qu'elles peuvent constituer (prairies permanentes et boisements). 88 espèces végétales, dont 2 patrimoniales y sont présentes : le Brome faux seigle et la Camomille des champs (figure 48).

c) Faune-continuité écologique

Avifaune (oiseaux)

La période propice pour les prospections s'établit communément de :

- février à août (en particulier avril à juin) pour les oiseaux nicheurs ;
- d'août à mai (en particulier mi-août à mi-novembre puis février à mi-mai) pour les oiseaux migrateurs ;
- novembre à février (en particulier décembre à février) pour les oiseaux hivernants.

Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices. L'étude d'impact répertorie aux chapitres D-7-2-3-2 et D7-2-3-3, 21 espèces patrimoniales et protégées :

- 9 espèces qui utilisent la zone d'implantation en période migratoire (dont le Milan noir ainsi que le Traquet motteux, tous deux très rares, en danger critique d'extinction et protégés) ;
- 12 espèces sont nicheuses sur la zone d'implantation et ses abords (dont le Busard Saint-Martin et la Chevêche d'Athéna).

L'Oedicnème criard, espèce emblématique sensible à l'éolien (perte de territoire), n'a pas été contacté.

Les cartes qui spatialisent les résultats du recensement (figure 54 à 57), indiquent :

- que la partie ouest du village de Frettemolle :
 - est la zone la plus densément fréquentée tant en nombre qu'en diversité d'oiseaux ;
 - constitue également les territoires fréquentés par le Tarier pâtre et la Chevêche d'Athéna (chasse et nidification) ;
- que la pâture où est implantée l'éolienne E6 :
 - est le second point le plus fréquenté bien que la diversité y soit la plus faible ;
 - constitue « une zone importante pour la nidification des passereaux » (zone qui s'étend jusqu'aux abords des éoliennes E4 et E5) ;
- que la voie ferrée entre Fouilloy et Frettemolle constitue :
 - un axe de déplacement pour l'avifaune locale ;
 - ainsi qu'un secteur de nidification et une halte migratoire pour les passereaux ;
- que les abords ouest des éoliennes E1 et E2 permettent le stationnement du Vanneau huppé et du Pluvier doré en phase migratoire ;
- enfin, que toute la partie est du site (dont les éoliennes E3 à E6) est le siège de mouvements migratoires diffus orientés sud-ouest/nord-est.

L'autorité environnementale constate que les enjeux de l'avifaune ne sont pas qualifiés dans le dossier. Le recensement effectué détermine qu'ils sont forts compte tenu des fonctions écologiques remplies par ce territoire tant au niveau de l'avifaune locale que de migratrice.

Chiroptères (chauves-souris)

La période propice pour les prospections s'établit communément de mars à mi-octobre (en particulier avril puis juin à mi-octobre). Les investigations de terrain ont été réalisées aux périodes propices avec un matériel adapté permettant de distinguer les différentes espèces de chauves-souris présentes (fonction expansion de temps). Les écoutes effectuées comprennent des enregistrements en continu sur la totalité de la nuit ce qui permet une meilleure restitution de l'activité chiroptériologique qu'avec des points d'écoute de 10 minutes. Il n'y a pas eu d'investigations réalisées en altitude. Cependant le pétitionnaire utilise les données en altitude produites dans le cadre du parc éolien « des Œillets » situé à proximité (chapitre D-7-4-1 et étude en annexe XII).

7 espèces ont été identifiées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, l'Oreillard roux, le Murin de Bechstein (très rare et en danger), le Murin à oreilles échancrées et le Murin de Daubenton.

Le recensement effectué sur le parc « des Œillets », fait état de la présence des espèces complémentaires suivantes : le Grand Murin (rare et en danger), le Murin de Natterer, l'Oreillard gris, la Pipistrelle de Kuhl. L'étude d'impact évalue les incidences sur ces espèces au chapitre E-2-2-5-3.

Les espèces les plus sensibles à l'éolien sont les pipistrelles. Le Grand Murin, bien que moins sensible, présente également un enjeu qui est de l'ordre de la conservation de l'espèce.

L'étude d'impact qualifie les enjeux chiroptériologiques de faibles mais la carte de sensibilité du chapitre D-7-2-4-3 indique une situation plus contrastée (zone répertoriée comme moyennement sensible à proximité immédiate des éoliennes E2, E3 et E4).

Conclusion et hiérarchisation des enjeux

Ce point est traité au chapitre D-7-2-5. Le niveau des enjeux y est cartographié (figure 69). Les enjeux y apparaissent comme globalement faibles au niveau des cultures de plein champs (excepté aux abords des éoliennes E1 et E2), modérés au niveau des infrastructures (voie ferrée et certains chemins) et aux abords des éoliennes E3 à E6 ainsi que forts à l'ouest de Frettemolle.

L'autorité environnementale relève que la qualification des enjeux ne tient pas compte des fonctionnalités écologiques du site, à savoir :

- un axe migratoire diffus de l'avifaune orienté sud-ouest/nord-est qui passe au niveau des éoliennes E3 à E6, à proximité de l'éolienne E2 ;
- un axe de transit local privilégié pour la grande faune volante (oiseaux et chauves-souris) constitué par la voie ferrée entre Fouillooy et Frettemolle, présent au centre de la zone d'implantation et orienté ouest/est ;
- un réservoir de biodiversité situé en partie est de la zone d'implantation caractérisé par de très forts enjeux (ouest de Frettemolle) ;
- une connexion entre ces trois éléments et les zones à enjeux ponctuels pour la grande faune volante en parties nord (abords des éoliennes E1 et E2) et sud (particulièrement l'éolienne E6 mais également les éoliennes E3 à E5) de la zone d'implantation.

Alors que la bibliographie montre la présence d'une très grande diversité d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris, certaines protégées et patrimoniales, il est pourtant conclu que ces enjeux élevés ne concernent pas la zone d'implantation potentielle du projet.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau des enjeux vis-à-vis de la grande faune volante (oiseaux et chauves-souris) en tenant compte des fonctionnalités écologiques du site.

V-2-3 Paysage et patrimoine

L'étude du paysage et du patrimoine figure aux chapitres D-8 et D-12. Un recensement bibliographique complet a été effectué (chapitre D12.1). Il est fait référence aux atlas des paysages picards et normands. L'analyse du paysage (chapitre D12.2) a été menée à l'échelle de « l'aire d'étude rapprochée de 2 km » (cf. figure 92). Le chapitre D-12-1-7 est consacré aux mutations du paysage avec le recensement des parcs éoliens, construits, accordés ou en instruction à proximité. Le parc du « Cagneux » a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23 janvier 2015. A ce titre il s'agit d'un projet connu au sens du code de l'environnement.

Compte tenu de la taille des éoliennes, l'autorité environnementale relève que ce périmètre est insuffisant pour bien rendre compte les enjeux en présence. L'analyse du paysage et du patrimoine historique (caractéristiques identitaires des unités paysagères, les lignes de force naturelles ou artificielles du paysage, les lieux de vie, les points de vue, etc) serait à étendre à l'aire d'étude dite intermédiaire (cf. chapitre D1) qui, en matière d'analyse paysagère, pourrait être de l'ordre de 12 km. Ces éléments seraient à reporter sur une carte.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par l'identification à une échelle appropriée (de l'ordre de 12 km) des caractéristiques du paysage et du patrimoine historique.

V-2-4 Bruit

Le bruit, qui se caractérise par son niveau sonore et son intensité, est exprimé en décibel.

Les niveaux sonores actuels (sans le projet) ont été mesurés sur l'ensemble des lieux de vie environnant les éoliennes du projet. Ils serviront à déterminer « l'émergence » sonore générée par le projet (cf. évaluation des impacts). Les niveaux sonores mesurés (sans le projet) sont compris entre 24 et 52 db (A) pour des vitesses de vent inférieures à 40 km/h.

V-2-5 Conclusion de l'état initial global

L'état initial fait l'objet d'une synthèse au chapitre D-14 exprimée sous forme de « contraintes environnementales ».

L'autorité environnementale constate que les enjeux les plus prégnants ne sont pas mis en perspective.

L'autorité environnementale recommande de hiérarchiser les enjeux de l'état initial en tenant compte des recommandations du présent avis.

V-3 Compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique

Au chapitre I, l'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes : les documents d'urbanisme, le SRCAE et le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables validé le 28 décembre 2012 .

S'agissant des documents d'urbanisme, la compatibilité est énoncée avec :

- les schémas de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Amiénois et de la Picardie Verte ;
- le règlement national d'urbanisme qui s'applique à Hescamps, Marlers et Fouilloy.

S'agissant du SRE, le chapitre G-1 de l'étude d'impact affirme la compatibilité du projet avec ce schéma.

Quatre des six éoliennes du projet s'implanteront en dehors du pôle de densification « sud amiénois », dans l'espace le séparant du pôle de densification « plateau picard ». Pour justifier cette implantation pour partie en dehors d'un pôle de densification, l'étude d'impact indique que le projet

« constitue une transition » entre le pôle de densification et le parc du « Candor ».

L'autorité environnementale relève cependant que l'ensemble éolien linéaire formé par le présent projet, le projet « éoliennes des Œilletts » et le parc éolien en fonctionnement de Candor constitue une barrière visuelle de nature à réduire l'espace de respiration préconisé par le SRE entre les pôles de densification « sud amiénois » et « plateau picard ». Or, l'étude ne justifie pas le choix de cette implantation au regard du risque de saturation visuelle qu'elle peut provoquer.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de l'implantation du projet au regard du risque de saturation visuelle que pourrait engendrer l'ensemble éolien formé par le présent projet, le projet « éoliennes des Œilletts » et le parc éolien en fonctionnement de Candor.

V-4 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

V-4-1 Mesures prévues par le pétitionnaire

Aucune variante n'a été envisagée tant sur le plan technique (choix parmi différentes hauteurs de machines par exemple) que de l'implantation.

L'étude d'impact indique que le projet est issu d'une composition basée sur le parc existant « du Candor » et du projet du parc « des Œilletts ». Pour autant, la ligne de force des cinq éoliennes du parc « du Candor » (alignement droit quasi perpendiculaire à la RD 919), identifiée en figure 92 (état initial du paysage chapitre D-12-2-1) n'est pas prise en compte pour l'implantation des éoliennes du projet.

L'appréciation des effets du projet sur l'environnement et les mesures ad hoc sont étudiées de façon dissociée dans l'étude d'impact. Cette présentation ne permet pas de suivre, impact par impact, le raisonnement : enjeux hiérarchisés de l'état initial / effets / séquençage « éviter, réduire, compenser » les impacts. Le tableau synoptique de synthèse, figurant au chapitre H7, permet cependant la compréhension de la façon dont l'évaluation environnementale a été menée. Il comprend, impact par impact :

- le rappel des enjeux de l'état initial ;
- les effets du projet ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues avec leur coût ;
- l'évaluation des impacts résiduels négatifs à l'issue de l'application de ces mesures.

Les mesures retenues concernent essentiellement l'écologie :

- une mesure de réduction consistant à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction (d'avril à juillet), couplée à l'intervention d'un écologue (H-3-1-2-2) ;
- une mesure de compensation de la modification comportementale des oiseaux (et chauves-souris), consistant à créer une haie de 200 mètres linéaires (H-3-1-3) ;
- des mesures d'accompagnement consistant :
 - à organiser pendant 3 ans au moins des campagnes de sauvegarde des nichées du Busard Saint-Martin pouvant être détruites lors des moissons (H-3-1-3) pour un montant de 5 000 € (l'étendue géographique de ces campagnes est de 5 km autour du projet) ;
 - à effectuer un suivi ornithologique (H-3-2-1) comprenant 2 campagnes de 9 passages dans les trois premières années d'exploitation puis une campagne tous les 10 ans pour un montant de 15 000 € HT (montant incluant le suivi chiroptériologique mentionné ci-dessous).

L'étude d'impact analyse les effets indirects avec les autres parcs éoliens construits ou accordés. Les effets cumulés avec les parcs en instruction ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale ainsi que le parc « des Œilletts » sont exposés au chapitre F.

Les thématiques de la faune, du paysage, du cadre de vie et de la santé appellent les remarques supplémentaires suivantes :

Avifaune

L'impact lié à la perte d'habitat est jugé négligeable. Cette appréciation est justifiée par l'affirmation de la capacité des espèces sédentaires à s'adapter à la présence des éoliennes.

Les autres impacts attendus pour l'avifaune sont :

- un impact qualifié de faible, quant au risque de collisions pour les rapaces et les laridés ;
- un impact qualifié de faible, relatif aux perturbations migratoires.

S'agissant des collisions, l'impact est précisé pour chaque espèce patrimoniale et protégée à la fin du chapitre E-2-2-4-1-1. L'étude d'impact ne met pas en évidence de risque de collision avec les éoliennes. Cette conclusion pour le Milan noir, espèce à très fort enjeux (cf. chapitre V-2-2-c du présent avis) et possédant un fort taux de risque de collisions selon la littérature scientifique repose sur l'argument d'une faible fréquentation du site par ce rapace.

Cependant, la répartition géographique du Milan noir (données « ClicNat » du site <http://obs.picardie-nature.org>) dans le secteur du projet est située :

- à 2,5 km au nord de Fourcigny (données de moins de 10 ans) ;
- à 5,5 km à l'est de Marlers (données de moins de 5 ans) ;
- à 4 km au sud-est de Hescamps (données de plus de 10 ans).

L'espèce possède par ailleurs une aire d'évaluation spécifique de 10 km autour de son site de reproduction (données du site <http://www.natura2000-picardie.fr/>) et son habitat est composé de champs cultivés et de zones humides. Ces milieux étant constitutifs de l'aire d'étude de 10 km du projet (cf. figure 36 pour hydrographie et figure 47 pour les secteurs cultivés), il ne peut être conclu à une « utilisation exceptionnelle du site » par le Milan noir et à un risque « faible voire négligeable de collision » avec les éoliennes.

L'impact potentiel généré par l'éolienne E6, implantée dans une prairie permanente, est analysé vis-à-vis des passereaux. L'état initial a révélé leur présence dans cet habitat en connexion avec la voie ferrée. Il est conclu à l'absence d'incidence par collision, car la très grande majorité des vols se situent en deçà du rotor des éoliennes du projet. Un impact est attendu sur les passereaux lors de la période de travaux. Celui-ci sera réduit par la mesure H-3-1-2-2 (cf. ci-dessous).

En revanche le dossier n'aborde pas la problématique de l'attraction suscitée par la prairie permanente pour les rapaces diurnes et nocturnes en chasse. Il devra être vérifié que les données scientifiques utilisées (Dürr 2006 cf. tableau du chapitre E-2-2-4-1-1) peuvent être mises en application pour évaluer la probabilité du risque de collision au niveau d'une prairie.

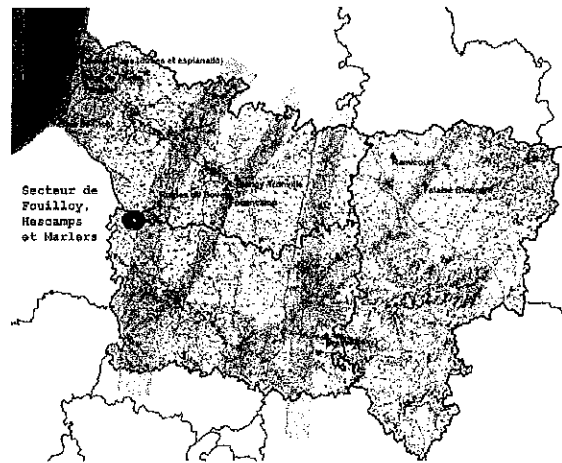
Les chapitres E-2-2-4-2-2 et F-2-1 analysent les effets induits par les autres parcs éoliens (y compris le parc « des Œillets » et le parc « du Candor »). L'analyse indique une modification du flux migratoire. L'étude d'impact conclut à :

- une déviation du flux migratoire vers le nord en contournement des éoliennes ;
- une convergence du flux migratoire vers le couloir de migration principal se situant au sud-est du pôle de densification ;
- une perte de fréquentation du site par l'avifaune migratrice, au bénéfice de « nouvelles zones de gagnage » « plus éloignées » par rapport à celles du projet.

L'autorité environnementale relève que l'incidence des modifications comportementales pour la faune migratrice (dont le Milan noir et le Traquet motteux, espèces à très forts enjeux) n'est pas évaluée avec suffisamment de précision.

En outre, l'espace entre les pôles de densification va être réduit par les parcs des Œillets, celui du Candor et le présent projet, diminuant d'autant l'espace pouvant être utilisé pour les migrations

des oiseaux.



Extrait du SRE de Picardie : voie migratoire de l'avifaune dite « atlantique »

L'autorité environnementale recommande de :

- de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis du risque de collision du Milan noir avec les éoliennes du projet ;
- de vérifier que les études scientifiques utilisées pour évaluer le risque de collision avec les rapaces sont bien utilisables en milieu prairial (concerne l'éolienne E6) ;
- de prendre les mesures nécessaires pour minimiser l'effet de barrière du parc sur l'avifaune migratrice dans le cadre des effets cumulés avec les autres parcs éoliens.

Chiroptères

Les principaux impacts attendus pour les chauves-souris sont (chapitre E-2-2-5) :

- un risque avéré de mortalité par collisions ou barotraumatismes, en particulier pour la Sérotine commune, la Pipistrelle commune (la plus présente sur le site) et la Pipistrelle de Nathusius au niveau des éoliennes E2, E3, E4 et surtout E6 (implantation dans une prairie) ;
- un risque faible de perturbation du domaine vital pour E6.

Il est noté que les impacts ont été évalués en prenant en compte les espèces recensées à l'occasion des études de bio-évaluation du parc éolien « des Ceillets », notamment le Grand Murin (cf. chapitre V-2-52-c du présent avis). Cette espèce à fort enjeu, est également concernée par l'étude d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 (chapitre E-2-2-1).

Les chapitres E-2-2-4-2-2 et F-2-2 analysent les effets induits par les autres parcs éoliens. Aucun impact significatif n'est identifié.

Les mesures principalement retenues sont :

- une mesure de réduction, consistant à brider les éoliennes E2, E3, E4 et E6 dès la mise en service du parc éolien ;
- une mesure de compensation à la modification comportementale des chauves-souris (et oiseaux), consistant à créer une haie de 200 mètres linéaires ;
- une mesure d'accompagnement, consistant à effectuer un suivi chiroptériologique comprenant 2 campagnes dans les trois premières années d'exploitation puis une campagne tous les 10 ans pour un montant de 15 000 € HT (montant incluant le suivi ornithologique). Une campagne comporte 7 passages mais les éoliennes E2, E3, E4 et E6 bénéficieront d'un suivi accru dit « de mortalité » comportant 3 passages estivaux supplémentaires.

Dispositions communes aux oiseaux et chauves-souris

Une mesure de compensation à la modification comportementale des oiseaux et des chauves-

souris est prévue. Elle consiste à créer une haie de 200 mètres linéaires en connexion avec la prairie permanente où est implantée l'éolienne E6. L'étude d'impact précise qu'il s'agit:

- d'offrir une nouvelle zone de nidification et de refuge aux passereaux ;
- de favoriser les rapaces (arbres de haut jet) ;
- de favoriser le développement des insectes et ainsi les chauves-souris.

Les autorisations foncières figurent en annexe XVI de l'étude d'impact. Il convient en revanche de préciser la durée d'engagement du maître d'ouvrage à maintenir cette mesure et d'en définir les modalités de gestion.

Par ailleurs, cette mesure nécessite à la fois, d'être justifiée quant à sa suffisance en matière de contrepartie des impacts générés (linéaire de la haie, autres milieux à restaurer ou à créer) et d'être évaluée (intérêt pour le fonctionnement écologique du territoire, risques pouvant être générés vis-à-vis de l'éolienne E6 et de la ligne électrique aérienne).

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier la suffisance de la mesure compensatoire consistant à créer une haie et d'en faire une évaluation environnementale ;
- de mettre en place un protocole de suivi de l'efficacité de la mesure.

Dans la mesure du possible, ce suivi environnemental serait à mener à l'échelle des parcs éoliens du « Poirier Major », « des Œillets », voire « du Candor ».

Paysage et patrimoine

Les impacts et les mesures associées de la thématique paysage et patrimoine sont définis aux chapitres E-2-6 (sans les éoliennes du parc des « Œillets ») et F4. En outre, le document « volet paysager » du dossier d'autorisation reprend certains photomontages en les présentant sur un support papier plus grand que celui de l'étude d'impact.

Trois mesures sont prévues :

- l'application d'un revêtement de façade architecturé pour le transformateur ;
- la coordination du balisage nocturne (E-2-6-6) ;
- l'enfouissement de 200 m de ligne électrique dans les villages de Fouilloy, Hescamps et Marlers (H-6-3).

Les photomontages appellent les observations suivantes :

- Les photomontages présentent des vues panoramiques et des vues dites « réalistes ». Les photomontages panoramiques sont nécessaires à l'analyse car ils montrent la manière dont les projets éoliens s'insèrent dans le grand paysage. Mais ils ne permettent pas de juger finement des problématiques de surplomb, d'écrasement et de concurrence des points d'appels que pourraient engendrer le projet. Seuls des photomontages restituant la vision humaine peuvent rendre compte de ce type d'impact en les minorant moins que les photomontages panoramiques. Les vues réalistes nécessitent d'être vérifiées. Ainsi, l'éolienne la plus proche sur le photomontage n°5 du chapitre E-2-6-6-3 est représentée de façon plus petite à ce qu'elle ne devrait être ;
- Les points de vue présentés couvrent globalement le périmètre d'étude. En revanche, la simulation des impacts du projet sur le paysage emblématique « paysage d'urbanisme herbager de la Picardie verte » est moins convaincante du point de vue des cadrages choisis. Par exemple, le photomontage n°33 aurait mérité d'être réalisé avec un cadrage du panorama plus proche du carrefour (une partie du projet est vraisemblablement masqué par le mur de clôture à gauche de la photographie) ;
- Les photomontages présentent globalement une mauvaise qualité graphique. Sur certains, les éoliennes sont difficilement perceptibles ce qui ne permet pas de juger pleinement des éventuels phénomènes de saturations visuelle du paysage dans un secteur pourtant déjà fortement investi.

Bien que l'étude constate (chapitre E-2-6-3-1) que le projet entraîne une « modification

importante » du paysage, elle conclut in fine au chapitre E-2-6-8 qu'il ne générera aucun impact significatif sur le grand paysage et le patrimoine.

L'étude justifie l'absence d'impact significatif sur le « paysage d'urbanisme herbacée de la Picardie verte » par le caractère déjà dégradé du paysage du fait de la présence d'une ligne électrique aérienne et du parc éolien du « Candor ». Cette affirmation est à démontrer car les incidences observables sur les photomontages ne sont pas de même nature (la ligne électrique est moins prégnante, cf. photomontages n°8, 34 et 40) ou n'altèrent pas les mêmes points de vue (cf. photomontage n°8).

Pour ce qui concerne le patrimoine historique, le projet présente une incidence sur deux édifices protégés. Le projet se situera à moins de quatre kilomètres au sud-est du château de Digeon (Morvillers-Saint-Saturnin). Les photomontages n°56, 57 ainsi que la figure 114 (coupe altimétrique entre l'édifice et le projet) accrédite une relation entre le monument historique et le parc éolien sans visibilité car les haies et l'allée boisée dans l'axe de composition du château forment un écran visuel.

Il peut être relevé que ces structures ligneuses ne sont pas des obstacles intangibles comme le peuvent l'être des masques naturels liés au relief ou des masques du bâti. En conséquence, le risque d'une covisibilité depuis des points de vue latéraux situés au nord du château ne peut être exclu. En outre, l'évaluation des impacts doit se faire dans la situation la plus défavorable, c'est-à-dire lors de la défoliation.

Le projet éolien se situera également à l'ouest du village de Frettemoles (commune d'Hescamps) à une distance très proche (moins de deux kilomètres) de l'église Saint-Martin, édifiée au XVI^e siècle, et inscrite au titre des monuments historiques. Comme le montre le photomontage n°49, deux éoliennes seront nettement visibles depuis le cœur du village dans un rapport d'échelle défavorable à l'église. L'église est en effet construite sur un coteau dominant le village. Or, l'émergence de deux éoliennes est de nature à porter atteinte à la présentation et à la mise en valeur du monument historique ainsi qu'à la qualité de son environnement.

L'autorité environnementale recommande de :

- *vérifier les vues « réalistes » des planches de photomontages afin de mieux restituer la vision humaine ;*
- *d'améliorer la qualité graphique des photomontages ;*
- *reprendre la réévaluation des impacts du projet :*
 - *sur le paysage emblématique « paysage d'urbanisme herbager de la Picardie verte » ;*
 - *sur les zones habitées en termes de surplomb, d'encerclement et de saturation visuelle en prenant en compte des parcs sur un rayon de 10 km mais aussi le parc « des Oeillets » en tant que projet complémentaire à celui du parc du « Poirier Major » ;*
 - *sur les éléments du patrimoine historique constitué du château de Digeon et de l'église de Frettemoles ;*
- *sur cette base, prendre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui s'imposent vis-à-vis des impacts générés ;*

Santé des habitants

L'impact du projet sur la santé des habitants a été analysé au chapitre E-2-7 de la partie « effets du projet sur l'environnement ». Les effets sur la santé sont présentés. Ils concernent en particulier les champs électromagnétiques induits et l'effet stroboscopique. Les nuisances sonores sont traitées aux chapitres E-2-7-2 et F6 de façon résumée, l'étude complète figurant à l'annexe VII.

L'évaluation des impacts a été réalisée avec le modèle Semvion MM100.

En prenant en compte le parc « des Œillets », l'étude conclut à un risque de dépassement du seuil réglementaire de l'émergence globale en période nocturne au niveau des agglomérations de Mesnil-Huchon, Fouilloy, Beaufort et Fourcigny. Un fonctionnement optimisé des machines est donc prévu en cas de réalisation des deux parcs. Il consiste à brider les aérogénérateurs (chapitre H-5-3). Le réglage du bridage et également la nécessité de s'assurer du respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit, impliqueront en outre la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service du parc.

V-4-2 Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'incidence figure au chapitre E-2-2-1. Elle n'appelle pas d'observation.

V-5 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Sont notamment prévus

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

V-6 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un volet détachable d'une quarantaine de pages qui porte à la fois sur l'étude d'impact et l'étude de danger. Le vocabulaire employé est compréhensible par le public et le résumé est illustré de façon satisfaisante.

La démarche d'évaluation environnementale serait plus perceptible par le public si le tableau de synthèse et d'estimation des mesures de réduction et de compensation (chapitre H7) y était repris.

L'autorité environnementale recommande d'inclure le tableau de synthèse et d'estimation des mesures de réduction et de compensation au résumé non technique.

VI - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet éolien du « Poirier Major » est développé en zone favorable du SRE, exceptée pour une des six machines qui est en zone défavorable. Quatre des six machines projetées se situent dans une respiration paysagère interpolée préconisée par le SRE.

Avec le parc éolien des « Œillets », ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale le 13 mai 2016, ce sont dix éoliennes qui pourraient être implantées à l'extérieur du pôle de densification. Compte tenu de la présence du parc édifié du « Candor » à 0,7 km au sud de l'éolienne E6, le projet tend à réduire l'espace de respiration paysagère entre pôles.

Le choix de cette implantation au regard du risque de saturation visuelle que pourrait engendrer l'ensemble éolien formé par le présent projet, le projet de parc des « Œillets » et le parc éolien en fonctionnement de Candor n'apparaît pas justifié.

L'éolienne E6 est implantée dans une prairie alors que les autres machines sont dans des champs cultivés. Cette implantation suscite des interrogations vis-à-vis des impacts générés sur la grande faune volante (oiseaux et chauves-souris), y compris pour ce qui concerne la seule mesure compensatoire proposée par l'exploitant, la création d'une haie à proximité de l'éolienne E6.

À l'échelle du projet, les rapaces (en particulier le Milan noir) et les oiseaux migrateurs constituent un enjeu ainsi que la nécessité de préserver le couloir de migration principal de l'avifaune en Picardie qui passe en périphérie du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réévaluer le niveau des enjeux de l'état initial de la grande faune volante (oiseaux et chauves-souris) en tenant compte des fonctionnalités écologiques du site ;*
- *de compléter l'état initial par l'identification à une échelle appropriée (de l'ordre de 12 km) des caractéristiques du paysage et du patrimoine historique ;*
- *de hiérarchiser les enjeux de l'état initial (en tenant compte des recommandations du présent avis ;*
- *de justifier le choix de l'implantation du projet au regard du risque de saturation visuelle que pourrait engendrer l'ensemble éolien formé par le présent projet, le projet « éoliennes des Œillets » et le parc éolien en fonctionnement de Candor ;*

- *s'agissant des impacts sur l'avifaune :*
 - *de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis du risque de collision du Milan noir avec les éoliennes du projet ;*
 - *de vérifier que les études scientifiques utilisées pour évaluer le risque de collision avec les rapaces sont bien utilisables en milieu prairial (concerne l'éolienne E6) ;*
 - *de prendre les mesures nécessaires pour minimiser l'effet de barrière du parc sur l'avifaune migratrice dans le cadre des effets cumulés avec les autres parcs éoliens ;*
- *s'agissant des impacts sur la grande faune volante :*
 - *de justifier la suffisance de la mesure compensatoire consistant à créer une haie et d'en faire une évaluation environnementale ;*
 - *de mettre en place un protocole de suivi de l'efficacité de la mesure ;*

- *s'agissant des impacts sur le paysage :*
 - *vérifier les vues « réalistes » des planches de photomontages afin de mieux restituer la vision humaine ;*
 - *d'améliorer la qualité graphique des photomontages ;*
 - *de reprendre la réévaluation des impacts du projet :*
 - *sur le paysage emblématique « paysage d'urbanisme herbager de la Picardie verte » ;*

- *sur les zones habitées en termes de surplomb, d'encerclement et de saturation visuelle en prenant en compte des parcs sur un rayon de 10 km mais aussi le parc « des Ouillets » en tant que projet complémentaire à celui du parc du « Poirier Major » ;*
 - *sur les éléments du patrimoine historique constitué du château de Digeon et de l'église de Frettemoles ;*
 - *sur cette base, prendre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui s'imposent vis-à-vis des impacts générés ;*
-
- *d'inclure le tableau le tableau de synthèse et d'estimation des mesures de réduction et de compensation au résumé non technique.*

